

**CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN  
DU 19 OCTOBRE 2015**

L'instauration d'une taxe de séjour a été approuvée selon les modalités suivantes :

- 1 – maintient le régime de la taxe de séjour au réel sur le territoire de Nantes Métropole, institué par délibération n° 2001-1113 du 12 octobre 2001.
- 2 – fixe la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- 3 – fixe les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs
<b>Palaces</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>2,25€/j/pers.</b>
<b>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>2,25 €/j/pers.</b>
<b>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>2,25 €/j/pers.</b>
<b>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>1,30 €/j/pers.</b>
<b>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</b> , et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,75 €/j/pers.</b>
<b>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</b> et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,65 €/j/pers.</b>
<b>Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances</b> en attente de classement ou sans classement	<b>0,65 €/j/pers.</b>
<b>Meublés de tourisme</b> et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0,65 €/j/pers.</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0,50 €/j/pers.</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, <b>ports de plaisance</b>	<b>0,20 €/j/pers.</b>

Les seules exonérations de la taxe de séjour sont celles mentionnées dans le code général des collectivités territoriales.

Pour faire valoir ce que de droit  
Pour la Présidente et par délégation  
Pascal BOLO  
3<sup>ème</sup> Vice-Président